

Arrêt

n° 250 691 du 9 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 2 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me I. DE VIRON, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 juin 2012.

1.2. Le 2 juillet 2012, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°109 614 du 11 septembre 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 21 mai 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides.

1.3. Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à son encontre.

1.4. Le 29 juillet 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n° 250 688 du 9 mars 2021.

1.5. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a prorogé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

1.6. Le 12 janvier 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, notifiées le 18 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 04.06.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de Madame [T.T.C.] introduite le 29.07.2013.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Madame [T.T.C.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin datant du 01.06.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 04.06.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Concernant l'accessibilité des soins au Congo (Rép. dém.), le conseil de l'intéressée cite différents documents dans le but d'attester que Madame [T.T.C.] n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine. Cependant il ne fournit pas ces documents dans la demande. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame [T.T.C.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 29.05.2013 (prorogé jusqu'au 22.06.2014). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tenant compte des éléments suivants :

- *L'intéressée a introduit une demande d'asile, clôturée négativement, en juillet 2012*
- *L'intéressée a introduit, en raison de son état de santé, deux demandes 9ter qui ont été clôturées négativement*

74/11, §1, alinéa 2, 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 29.05.2013 (prorogé jusqu'au 22.06.2014). Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.

le délai de l'interdiction d'entrée est fixé à 2 ans ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), du « principe de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de « l'excès de pouvoir ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de se référer à sa précédente décision plutôt que de répondre aux éléments qui lui ont été communiqués, notamment le fait que sa situation s'est dégradée et que d'autres médicaments ont été ajoutés à son traitement. Elle affirme que le premier acte attaqué ne précise pas quels sont les éléments pris en compte dans le cadre de la comparaison entre les certificats médicaux et que la partie défenderesse ne laisse pas transparaître la manière dont elle a procédé pour aboutir à cette conclusion. Elle fait valoir qu'elle a produit les pièces médicales afin de permettre à la partie défenderesse de mieux connaître sa situation et que cette dernière a « *refusé de prendre en compte cette pièce alors que celle-ci faisait état de l'évolution de la maladie et des traitements suivis par la requérante et donc susceptibles de modifier sa situation* ». Partant, la partie défenderesse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer.

Elle fait valoir, qu'en termes de demande, elle a rappelé l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements en République démocratique du Congo (ci-après : RDC) et relève que la partie défenderesse se contente de soutenir que les documents n'ont pas été joints à la demande bien qu'elle ait pris soins d'indiquer les liens internet permettant d'y avoir accès. Elle soutient, qu'en l'espèce, que la partie défenderesse « *n'a pas examiné tous les éléments de la cause s'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité aux soins et suivis nécessaire* ».

Après quelques considérations théoriques afférentes à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'il existe un risque pour sa vie en cas d'arrêt du traitement et que « *le risque de subir un mauvais traitement doit s'appréhender par rapport à la situation de la requérante dans l'hypothèse où elle*

retournerait dans son pays d'origine ou de séjour ». Elle considère qu'un retour au pays d'origine ne lui permettra pas de poursuivre les soins au vu de la situation sanitaire en RDC et qu'il est « *dès lors logique que soit évaluer la nécessité de traitement ainsi que la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée* ». Elle conclut en déclarant que la motivation du premier acte litigieux est insuffisante, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, que la décision relève d'une erreur d'appréciation et qu'il n'y avait pas de motifs valables pour déclarer sa demande irrecevable.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait la directive 2004/83/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la prise de l'acte attaqué, dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

3.2.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le médecin fonctionnaire a précisé dans son avis du 1^{er} juin 2015, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « *Dans sa demande du 13.01.2015, l'intéressé produit un CMT établi par le DR [M.S.] en date du 09.01.2015. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la*

demande 9ter du 29.07.2013. Sur le CMT du 09.01.2015, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'hypertension artérielle, syndrome anxi-o-dépressif, hypothyroïdie, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 09.01.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. En effet l'affection nouvellement mentionnée (fibrome) n'est pas une affection comportant un degré de gravité et les modifications dans le traitement ne sont motivées par aucun élément objectif ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, ainsi qu'il est constaté dans la motivation du premier acte attaqué dans laquelle la partie défenderesse relève que la partie requérante n'invoque pas une pathologie supplémentaire mais se borne à confirmer sa situation. Par ailleurs, force est de constater, au vu de ce qui précède, que le fonctionnaire médecin, dans son avis du 1^{er} juin 2015, a détaillé les éléments pris en compte dans la cadre de la comparaison des certificats médicaux.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer de manière péremptoire que son état de santé se serait dégradé davantage, sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation.

S'agissant de l'ajout de nouveaux médicaments à son traitement, le Conseil constate que le fonctionnaire médecin y a eu égard en considérant que « *Le traitement médicamenteux comporte toujours Asaflow 80, Moxonidine, Lthyroxine. Le changement, dans le traitement de l'HTA, de Nobiten (Nebivolol) Amlor (Amlodipine), Burinex (Bumétanide, Diurétique) par Losartan (Sartan+ Hydrochlorothiazide-Diurétique), Nobiretic (Nebivolol* Hydrochlorothiazide- Diurétique), Tritace (Ramipril, IECA) n'est justifiée par aucun élément objectif (résistance au traitement, ou l'un ou l'autre effet secondaire). D'autant que l'association d'un IECA à un Sartan telle que prescrit actuellement est déconseillée. Le traitement antidépresseur (Mirtazapine et Xanax) a été stoppé, témoignant de la bonne évolution de cette affection. r Le Zantac (Ranitidine) a été remplacé par Oméprazole tous deux inhibiteurs de la sécrétion acide, avec les mêmes indications thérapeutiques qui ne sont d'ailleurs pas mentionnées dans le CMT* ».

3.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *examiné tous les éléments de la cause s'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité aux soins et suivis nécessaires* », le Conseil ne peut que constater que le grief est dépourvu de pertinence. En effet, ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

En ce sens, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer que la partie défenderesse « *s'est contenté de soutenir que ces documents n'ont pas été joints à la demande alors que la requérante a bien pris soin d'indiquer les liens internet devant lui permettre d'y avoir accès* » dès lors qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité et que, comme indiqué supra, il n'y a donc pas lieu d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le seul fait de refuser de réexaminer, en l'absence d'élément nouveau, une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, n'est pas, en soi, constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, ainsi que l'interdiction d'entrée, qui apparaissent clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constituent les deuxième et troisième actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision querellée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS